

DSG 21-156
(Reprographie)



Siproudhis

EXECUTOIRE LE

28 AVR. 2021

CONTRAT CONTROLE ET SECURITE

Selon l'arrêté du 5 mars 1993

(Soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R.233-11 du code du travail)

Entre les soussignés :

SOCIETE SIPROUDHIS
39, rue Mûrier
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Et

MAIRIE DE ROYAN
80 AVENUE D EPONTAILLAC
17200 ROYAN

Pour le matériel indiqué ci-dessous et suivant les conditions précisées au verso.

TYPE MATERIEL	LIEU D'ENTRETIEN	MONTANT ANNUEL
MASSICOT IDEAL 4860	IDEM	
	TOTAL HT	1 560,36€
	TVA 20%	312,07 €
	TOTAL TTC	1 872,43 €

A ROYAN le 27 avril 2021
Le Maire,

LU ET APPROUVE

M. QUALITE

SIGNATURE ET CACHET

Patrick MARENGO



A St Cyr Sur Loire le 26/04/21
SOCIETE SIPROUDHIS

S.A.S. SIPROUDHIS
39, Rue du Mûrier
B.P. 125
37541 ST-CYR-SUR-LOIRE CEDEX
Tél. 02 47 49 55 55

LE PRESENT CONTRAT A ETE ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES

ENTRETIEN :

1°) La Société SIPROUDHIS s'engage à faire visiter par ses services techniques au cours de 4 visites de contrôle par AN, le matériel noté au recto.

Au cours de ces visites sera effectué :

- Le changement de lame
- Les affûtages de lames ou contre-lames à chaque visite
- Le nettoyage des organes délicats
- Le contrôle des organes de sécurité comme stipulé à l'article R 233-1-1 du code du travail
- Le contrôle des graissages
- Les réglages et mise au point nécessaires

2°) Ne sont pas compris dans le forfait, ci-dessus :

- Les pièces mécaniques remplacées et la main-d'oeuvre s'y rapportant au delà d'1 heure d'intervention pour le remplacement de ces dites pièces,
- Les moteurs, les composants électriques et électroniques, optiques, miroirs, verres.
- Les déplacements supplémentaires au-delà de 4 visites annuelles.

3°) Le client reconnaît que le fait de souscrire le présent contrat ne le décharge pas du souci d'entretenir convenablement le matériel entre ces visites.

Il s'engage à charger une personne qualifiée de son personnel de la surveillance et de la conduite du matériel,

Il reconnaît qu'il est pourvu de la notice d'utilisation de la machine, et qu'il se conformera à ses prescriptions.

DUREE :

Le présent contrat prend effet à la date de signature du contrat.

La durée du service est fixée à 1 an et sera reconduite automatiquement, sauf dénonciation écrite de l'une des 2 parties, 3 mois avant la fin de l'année contractuelle en cours.

En cas d'inobservation caractérisée par l'une des 2 parties, d'une clause énumérée dans le présent contrat, l'autre partie, par simple notification écrite, peut mettre fin à ses engagements.

PRIX :

L'abonnement est payable par année d'avance.

L'abonnement sera majoré en cas d'augmentation des machines, des salaires des techniciens ou des frais de déplacement suivant les conditions du syndicat national du fabricant d'ensemble d'informatique et de machines de bureau.

Le prix de la maintenance est prévu pour une durée normale d'utilisation par une équipe de travail.

La Société SIPROUDHIS ne peut être tenue pour responsable de l'immobilisation des appareils sous contrat, due à l'impossibilité matérielle de s'approvisionner en pièces de rechange, soit par la carence du fabricant, soit par des retards observés pour toute cause indépendante de sa volonté.

REMISE EN ETAT DU MATÉRIEL :

Lorsqu'elle le jugera utile pour un appareil, la Société SIPROUDHIS pourra proposer la remise en état du matériel aux frais du client et suivant un devis détaillé.

Cette remise en état est facultative mais en cas de non acceptation par le client, cet appareil pourra être retiré du dit contrat au terme de la période en cours.

En cas d'intervention effectuée sur les machines par des personnes autres que celles autorisées par la Société SIPROUDHIS, cette dernière se trouvera dégagée automatiquement des obligations du présent contrat.

CESSION :

Ce contrat n'est pas cessible sans le consentement écrit de la Société SIPROUDHIS. Les dispositions de cet accord sont exclusives de toutes les autres.

En cas de contestation sur son interprétation ou son exécution, le Tribunal de Tours sera seul compétent.

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail modifié par l'arrêté du 4 juin 1993.

NOR : TEFT9300286A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment l'article R.233-11,
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) en date du 25 janvier 1993,

Arrête :

Art.1er .- I. - Les équipements de travail suivants doivent avoir fait l'objet, depuis moins de trois mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R.233-11 du code du travail :

- Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux ;
- Presses à vis ;
- Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc ;
- Presses à mouler les métaux ;
- ✕ • Massicotés pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille ;
- Presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuilles au moyen d'un emporte-pièce ;
- Presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper ;
- Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;
- Presses à balles ;
- Compacteurs à déchets ;
- Systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets.

Ne sont toutefois soumis à une vérification générale périodique que les équipements de travail mus par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement et dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

II. - Lorsqu'ils ne sont effectivement utilisés que pendant la durée de campagnes saisonnières et que la période d'intercampagnes est supérieure à trois mois, les équipements de travail mentionnés au I ci-dessus ne doivent faire l'objet, pendant cette période d'intercampagnes, que d'une seule vérification périodique.

Toutefois, la remise en service au début de la nouvelle campagne doit être précédée d'un essai permettant de s'assurer du fonctionnement en sécurité de ces équipements de travail.

Art. 2.- Les équipements de travail suivants doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R.233-11 du code du travail :

- Centrifugeuses ;
- Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur

porté et machines à battre les palplanches.

Art. 3.- Les vérifications générales périodiques visées aux articles 1er et 2 doivent porter sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger. Ces vérifications, limitées aux parties visibles et aux éléments accessibles par démontage des carters ou capots, sont les suivantes :

a) Vérification visuelle de l'état physique du matériel :

- Stabilité de la machine et de ses équipements (fixation des éléments qui pourraient tomber ou être projetés) ;
- Fixation des éléments de protection ;
- Etat des matériaux (notamment détection des fissures, déformations et oxydations anormales) ;
- Etat de propreté (notamment accumulation de poussières, de déchets, de copeaux) ;
- Etat des filtres et des échappements ;
- Etat des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques.

b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :

- Présence et fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement ;
- Caractéristiques anormales de fonctionnement (notamment bruits, vibrations, température, chocs) ;
- Fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire ;
- Fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection ;

c) Vérification des réglages et des jeux :

- Niveau des fluides ;
- Pression d'air, d'huile ;
- Etat des ressorts (notamment dans les dispositifs de freinage et d'embrayage) ;
- Appréciation des jeux anormaux dans les organes mécaniques de commande ;
- Etat des pièces d'usure (notamment garnitures de freins et d'embrayage) ;
- Réglage des fins de course.

d) Vérification de l'état des indicateurs :

- Etat des appareils de mesure (notamment manomètres, thermomètres, tachymètres) ;
- Etat des dispositifs de signalisation (notamment voyants et inscriptions).

Art. 4.- Les articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter du **1er décembre 1993**. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1er, les presses à mouvement alternatif de tous systèmes, mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques, doivent continuer à faire l'objet de visites générales périodiques trimestrielles afin que soit décelée en temps utile, de façon qu'il puisse y être porté remède, toute défectuosité susceptible d'occasionner un accident.

Art. 5.- Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1993

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des relations du travail :
Le sous-directeur de la protection contre les risques du travail

F. BRUN